



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 14 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for the trial be held partially in Bangui » (ICC-01/14-01/21-337-Conf) déposée le 30 mai 2022 » (ICC-01/14-01/21-352-Conf) déposée le 10 juin 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 janvier 2022, la Défense déposait ses « Observations de la Défense de Monsieur Saïd en application de l'«Order Scheduling the First Status Conference» »¹ dans lesquelles elle indiquait qu'elle déposerait une demande visant à ce que les déclarations d'ouverture aient lieu en République centrafricaine².

3. Le 21 janvier 2022, l'OPCV déposait ses «Submissions on behalf of victims on the matters identified in the «Order Scheduling the First Status Conference » »³ dans lesquelles elle relevait notamment l'importance de la tenue de procédures judiciaires *in situ*⁴. L'OPCV demandait à la Chambre de première instance d'envisager de tenir les déclarations d'ouverture et certains volets de la procédure en République centrafricaine⁵.

4. Le 28 janvier 2022 lors de la conférence de mise en état, le Greffe soulignait que les audiences *in situ* nécessitaient une planification et une coordination approfondies entre la Chambre de première instance, les Parties, les participants et le Greffe. Le Greffe indiquait qu'il était nécessaire de se pencher sur des questions relatives à la sécurité, la politique du pays, l'organisation logistique, la disponibilité des technologies sur le terrain, l'impact sur la sécurité des témoins et des victimes⁶. Le Greffe proposait de présenter à la Chambre une étude complète des paramètres nécessaires afin d'organiser une audience *in situ*⁷.

5. Lors de la conférence de mise en état, l'Accusation précisait qu'elle ne recommandait pas la tenue d'une audience *in situ*⁸.

6. Lors de la conférence de mise en état, la Défense indiquait qu'elle souhaitait que les discours d'ouverture se tiennent *in situ* afin que les populations concernées puissent « se

¹ ICC-01/14-01/21-231-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/21-231-Conf-Exp, par. 72.

³ ICC-01/14-01/21-228.

⁴ ICC-01/14-01/21-228, par. 46.

⁵ ICC-01/14-01/21-228, par. 46.

⁶ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 40, l. 24-28.

⁷ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 42, l. 9-12.

⁸ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 42, l. 20-21.

saisir des enjeux du procès et de ses lignes directrices »⁹. La Défense précisait qu'elle ne demandait pas que des audiences se tiennent *in situ*¹⁰.

7. Le 17 février 2022, le Greffe déposait une « [EXPURGÉ] »¹¹ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹² [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹³.

8. Le 21 février 2022, la Chambre indiquait dans sa décision sur la conduite des débats concernant la question d'audiences *in situ* qu'elle a « considered these submissions and the information provided by the Registry and is of the view that, in light of the security, logistical and public health considerations involved, it would not be opportune to organise hearings *in situ* at this point »¹⁴.

9. Le 14 avril 2022, se tenait une première réunion *inter partes*, qui portait uniquement sur la possibilité de tenir des discours d'ouverture à Bangui.

10. Le 2 mai 2022, se tenait une seconde réunion *inter partes*, lors de laquelle était discuté la possibilité de tenir des discours d'ouverture à Bangui. A cette occasion la Défense expliquait qu'elle ne pouvait soutenir une telle demande seulement si l'Accusé pouvait être présent à Bangui.

11. Le 6 mai 2022, des correspondances *inter partes* étaient échangées lors desquelles était discuté le langage qui permettait de refléter de manière fidèle la position de la Défense dans une motion de l'Accusation. A cette occasion la Défense précisait qu'il convenait toujours de préciser qu'elle était d'accord pour des discours d'ouvertures à Bangui uniquement si la présence de l'Accusé était assurée.

12. Le 25 mai 2022, se tenait une troisième réunion *inter partes* suivie de correspondances écrites lors de laquelle la Défense confirmait à nouveau uniquement être d'accord pour des discours d'ouverture à Bangui si la présence de l'Accusé était assurée.

13. Le 30 mai 2022, l'Accusation déposait une « request for the trial be held partially in Bangui »¹⁵ dans laquelle elle indiquait qu'elle souhaitait que les discours d'ouverture et l'interrogatoire des premiers témoins se tiennent à Bangui [EXPURGÉ]¹⁶. L'Accusation

⁹ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 45, l. 7-9.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 44, l. 22-24.

¹¹ ICC-01/14-01/21-241-Conf.

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-01/14-01/21-243, par. 33.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-337-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 5.

indiquait que la présence de Monsieur Said lors de ces procédures n'était pas recommandée en raison du risque d'évasion¹⁷. L'Accusation présentait différentes options pour qu'une partie des audiences se tiennent à Bangui : tout d'abord, que les déclarations d'ouverture et l'interrogatoire des premiers témoins se déroulent en présence des Parties et participants, à l'exception de Monsieur Said qui suivrait la procédure via visio-conférence depuis le siège de la Cour assisté de l'un de ses conseils¹⁸ ; ensuite, que la Chambre et Monsieur Said se situent au siège de la Cour en présence de l'un des Conseils de la Défense, les parties et les participants se trouvant à Bangui¹⁹ ; enfin l'Accusation proposait aussi que seuls les discours d'ouverture se tiennent en République centrafricaine²⁰.

II. Discussion.

14. Les audiences du procès forment un tout indivisible : ce sont des moments solennels où tous les protagonistes aux procès remplissent leur fonction et la dynamique d'audience qui découle de cette solennité est un garant de l'intégrité de la procédure puisque c'est cette solennité qui permet de guider la dialectique entre les Parties et les participants, entre une Partie et un témoin, de guider l'audition d'un témoin, sous serment, devant les Juges et d'assurer l'intégrité du témoignage qui se déroule sous les yeux des Juges qui devront prendre en compte, dans l'évaluation de la preuve, non seulement la teneur des échanges oraux (le fond et la forme) mais aussi les indices non verbaux qui se dégagent des interventions des différents protagonistes.

15. C'est la nature d'une audience d'être dynamique. C'est à cette condition – du fait de l'interaction dynamique entre participants – que se dessine au fur et à mesure de l'audience un résultat. La dynamique de chaque audience a sa logique propre. L'interaction dynamique et libre avec les Juges et entre les différents protagonistes, ne peut être totalement prévisible, puisqu'elle dépend des thèmes et de la manière dont ils sont abordés par tous.

16. Puisque les audiences du procès sont donc un tout, dynamique, il serait contraire à l'intérêt de la Justice de les fractionner, comme s'il s'agissait d'un puzzle qui pourrait, éventuellement, être reconstitué *a posteriori*. Par exemple, un interrogatoire ou un contre-interrogatoire d'un témoin est un moment où les Parties s'écoutent et réagissent, sur le fait, à ce qu'il se passe lors de l'audience. Si une Partie juge utile de faire une objection, elle se

¹⁷ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 14.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 16.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 17.

²⁰ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 23.

lève, elle allume son micro et elle attire ainsi par son langage corporel, avant son langage verbal, l'attention de la Chambre qui peut alors interrompre le plaideur pour donner la parole à l'autre Partie afin qu'elle formule son objection. Ce à quoi pourra, ou pas, assister le témoin, fonction de ce qu'indique la Partie objectant. Il est crucial de pouvoir réagir, sur le fait, instantanément, à la réaction des Parties afin d'assurer un procès équitable et de ne pas prendre le risque que des dommages irréversibles soient commis, notamment parce qu'une objection n'aurait pas pu être formulée à temps.

17. Diviser le lieu où se trouve les protagonistes de procès, comme le propose l'Accusation, revient *de facto* à créer des obstacles procéduraux qui peuvent avoir des conséquences irrémédiables : comment, si l'interrogateur de l'Accusation se trouve à Bangui, en présence du témoin, peut-il se rendre compte que son contradicteur est debout pour faire une objection ? Comment peut-il s'adapter à la réaction du Juge dans ce cas de figure ? Etc.

18. Les propositions de l'Accusation de scinder les lieux du procès sont porteuses de nombreuses complications possibles parce que fractionner les lieux du procès et diviser les protagonistes, c'est morceler les interactions possibles entre les acteurs du procès, c'est réduire la marge de manœuvre des Parties, c'est dissocier les Juges des Parties, des participants, des témoins et de l'Accusé et c'est donc dénaturer la procédure normale qui porte en elle les garanties du procès équitable.

19. En l'état actuel des choses il apparaît qu'organiser des audiences où tous les acteurs du procès sont éparpillés dans des lieux différents aurait pour conséquence de réduire la dynamique entre protagonistes, ne serait-ce que parce que de telles audiences ne peuvent présenter les mêmes garanties d'interactivité et de dialogue nécessaires que lors d'une audience physique où tout le monde est présent ; la conséquence en serait une atteinte aux droits Monsieur Said.

20. Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, aucun outil technologique moderne ne permet de reconstituer la configuration d'audience comme si nous étions tous « in one court room together »²¹. La visioconférence ne permet de montrer à l'écran qu'une seule image, souvent d'un seul protagoniste. Par exemple, la personne qui suit une audience par visioconférence ne verra que le représentant de l'Accusation qui plaide et ne pourra pas voir les Juges composant la Chambre, le ou les représentants légaux des victimes, le Greffier d'audience, etc. A ce propos, il convient de relever que l'Accusation utilise [EXPURGÉ] non

²¹ ICC-01/14-01/21-337-Conf. par. 24.

pertinent au soutien de sa demande concernant l'utilisation de *video-link* à la Cour, [EXPURGÉ]²² puisqu'il ne s'est jamais agi de diviser les acteurs du procès que ce soient les représentants de la Chambre, de l'Accusation, de la Défense, des Victimes mais uniquement d'entendre un témoin qui lui seul se trouve dans un autre lieu, [EXPURGÉ]. Dans un tel cas de figure tous les protagonistes sont dans le même lieu. Même si avoir recours à des témoignages par *video-link* dénature aussi la dynamique d'un interrogatoire²³, ce que propose l'Accusation va beaucoup plus loin et n'a jamais été fait.

21. Dans le même sens, éloigner le procès de l'Accusé, comme le propose l'Accusation, revient aussi à dénaturer le processus judiciaire et serait contraire à une justice équitable garantissant le plein respect des droits de l'Accusé, en particulier le droit de participer pleinement à son procès et à sa Défense. La présence de l'Accusé à son procès est un droit fondamental – ce qui explique d'ailleurs qu'il doit expressément renoncer à son droit d'être présent si tel était son souhait – or, si un procès se tenait loin de l'Accusé, sans qu'il ne soit pleinement assisté par son équipe de Défense, sans qu'il ne puisse être en salle d'audience pour observer les dynamiques entre les acteurs du procès, sans qu'il ne puisse se saisir de la manière dont la Justice le concernant est rendue tant dans le « dit » que dans le « non-dit », sans qu'il ait la capacité d'être confronté à ses accusateurs dans de bonnes conditions, se serait réduire Monsieur Said au rôle de figurant dans son propre procès.

22. Un tel procès, où l'Accusé serait un figurant, loin de son équipe de Défense, loin de l'Accusation, loin de la Chambre, loin des témoins et où il ne verrait que des extraits de son procès et ce sur un écran ne correspondrait pas à l'esprit des textes fondamentaux de la Cour : il s'agit de donner à l'Accusé les moyens de participer pleinement à son procès (cf. *infra*). Il n'est pas possible d'exclure Monsieur Said de son procès, or à suivre les propositions de l'Accusation, c'est ce à quoi l'on aboutirait.

23. L'intérêt de la Justice dans la présente affaire est de permettre tant à l'Accusé qu'aux populations concernées de s'approprier le processus judiciaire de façon à ce que ce processus prenne sens tant pour la personne poursuivie que pour chacun des citoyens et la collectivité dans son ensemble.

24. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter toutes les options proposées par l'Accusation et de considérer la tenue des discours d'ouverture à Bangui avec la présence physique de Monsieur Said.

²² ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 7.

²³ IBA, Witnesses before the International Criminal Court, Juillet 2013, p. 18.

1. Sur la présence physique de Monsieur Said lors des audiences du procès.

1.1 La présence physique de Monsieur Said à son procès est un droit fondamental.

25. L'Accusation dans sa demande propose différentes options pour que Monsieur Said participe à distance à son procès donc sans qu'il ne soit physiquement présent dans la salle d'audience. Or, toute participation de Monsieur Said par *video-link* n'est pas recevable et violerait ses droits. La participation à distance, par l'intermédiaire d'un écran, ne permet pas, contrairement à ce qu'avance l'Accusation de « ensure that the Accused is present at his trial within the meaning of article 63(1) and 67(1)(d) »²⁴.

26. D'ailleurs, le fait que l'Article 63(2) prévoit que l'Accusé « suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication » uniquement comme sanction qui puisse être prononcée de manière exceptionnelle par les Juges en cas de trouble persistant de l'audience par l'Accusé montre bien que la présence prévue à l'Article 63(1) est une présence **physique**.

27. Tous les autres tribunaux internationaux ont adopté la même approche de la présence physique de l'Accusé en audience et de la visio-conférence uniquement comme sanction d'un comportement inadapté de l'Accusé en audience. Pour le TPIY : « “The Appeals Chamber considers that **the physical presence of an accused before the court, as a general rule, is one of the most basic and common precepts of a fair criminal trial**. The language and practical import of Article 20(4)(d) of the Statute are clear. First, as a matter of ordinary English, the term “presence” implies physical proximity. A review of the French version of the Statute leads to the same conclusion, in particular in the context of the phrase “être présente au procès”, conveying unambiguously that Article 20(4)(d) refers to physical presence at the trial. “Both the Tribunal’s legal framework and practice as well as that of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (“ICTY”) further reflect that Article 20(4)(d) provides for the physical presence of an accused at trial, as opposed to his facilitated presence via video-link »²⁵.

28. Le fait que l'Accusé ait le droit de participer à son procès en étant physiquement là est un principe reconnu universellement, tant par des juridictions internationales en matière de droits humains qu'au niveau national.

²⁴ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 21.

²⁵ TPIY, ZIGIRANYIRAZO, Decision on Interlocutory Appeal, 30 October 2006, ICTR-2001-73-AR7, par. 11. Nous soulignons.

29. Pour le Comité des Droits de l'Homme : « The Committee recalls that the concept of a 'fair trial' within the meaning of article 14, paragraph I, must be interpreted as requiring a number of conditions, such as equality of arms and respect for the principle of adversary proceedings. These requirements are not respected where, as in the present case, the accused is denied the opportunity **to personally attend the proceedings**, or where he is unable to properly instruct his legal representative. »²⁶. Pour la CEDH : « It may thus be considered that the duty to guarantee the right of a criminal defendant to be present in the courtroom – either during the original proceedings or in a retrial after he or she emerges – **ranks as one of the essential requirements of Article 6** and is deeply entrenched in that provision. »²⁷

30. Dans les pays du common law aussi ce principe est reconnu. Aux Etats Unis : « One of the most basic of the rights guaranteed by the Confrontation Clause is the accused's right to be present in the courtroom at every stage of his trial »²⁸. En Angleterre : « There must be very exceptional circumstances to justify proceeding with the trial in the absence of the accused. The reason why the accused should be present at the trial is that he may hear the case made against him and have the opportunity [...] of answering it. The presence of the accused means not only that he must **be physically in attendance**, but also that he must be capable of understanding the nature of the proceedings »²⁹.

31. Dans ce sens, il convient de relever qu'il n'est pas possible de comparer des audiences qui portent sur les discours d'ouverture du procès ou l'audition de témoin (cf. *infra*) à une audience de première comparution qui est une audience de forme. Le renvoi de l'Accusation à cette audience dans la présente affaire n'est donc pas pertinent et il appartient à l'Accusé, au cas par cas, d'évaluer s'il souhaite être présent. Dans le même sens, il convient de rappeler que dans l'affaire *Gbagbo*, c'est le Président qui a choisi de participer de manière virtuelle et que l'option de participer en personne était possible (Charles Blé Goudé était présent en audience).

32. En effet, le droit de renoncer à une présence physique appartient seulement à la personne poursuivie. Seul Monsieur Said peut choisir de renoncer à son droit d'être présent physiquement à l'audience. Le droit de pouvoir être présent en personne est absolu, contrairement à ce qu'avance le Procureur³⁰. Seul Monsieur Said, l'Accusé, peut renoncer à

²⁶ Communication No. 289/1988: Panama 8 April 1992, CCPR/C/44/289/1988, para. 6.6. Nous soulignons.

²⁷ Case of *Stoichkov v. Bulgaria*, Application no. 9808/02, Judgment, 24 March 2005, par. 56. Nous soulignons.

²⁸ *Illinois v. Allen*, 397 U.S. 337, 338 (1970).

²⁹ *R. v. Lee Kun* (1916) 1 Kings Bench Reports 337, page 341. Nous soulignons.

³⁰ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 21.

un droit qui lui est explicitement reconnu et ce n'est pas parce que d'autres personnes poursuivies ont choisi, pour des raisons qui leur sont spécifiques, de renoncer à son leur droit que Monsieur Said lui en serait dépossédé. En d'autres termes, il est possible d'envisager des audiences *in situ* si la présence de l'Accusé est possible ou si l'Accusée renonce à son droit d'être présent en personne si sa présence ne pourrait être organisée.

33. En l'espèce, Monsieur Said ne renonce pas à son droit d'être physiquement présent à son procès et par conséquent organiser des audiences sans sa présence physique et sans son consentement serait une violation de ses droits.

34. C'est pourquoi les propositions de l'Accusation visant à organiser une audience sans la présence de l'Accusé doivent être rejetées et il conviendrait que le Greffe explore, avec les Autorités Centrafricaines, les différentes questions logistiques à résoudre pour que l'Accusé puisse participer à des discours d'ouverture à Bangui (cf. *infra*).

1.2 Il convient donc de discuter avec le Greffe des modalités de participation de Monsieur Said aux audiences qui pourraient se dérouler [EXPURGÉ].

35. L'Accusation a seulement indiqué que la présence de Monsieur Said en RCA serait [EXPURGÉ]³¹ [EXPURGÉ] et n'apporte aucun élément concret qui justifierait que Monsieur Said ne puisse pas être présent à Bangui pour des audiences. Elle se contente d'affirmations génériques sur le risque de fuite, par exemple, qui ne sont ancrées dans aucune réalité, puisqu'il n'apparaît pas qu'ait été matériellement explorées les conditions de détention de Monsieur Said sur place, les conditions de sécurité, etc.

36. C'est pourquoi, selon la Défense tant que le Greffe n'a pas rendu de rapport et ne s'est pas concerté avec les Autorités de RCA, il convient d'explorer tous les moyens qui permettraient à Monsieur Said d'être présent lors de discours d'ouverture à Bangui et ce dans des conditions qui assurent sa sécurité. Il s'agit notamment de répondre aux questions suivantes : comment sera organisé le transfert de Monsieur Said de La Haye à Bangui ? Quelles seront les conditions de détention de Monsieur Said ? Quel régime de visites familiales sera mis en place lors de la détention de Monsieur Said ? Quelles seront les modalités mises en place pour permettre des réunions confidentielles avec son Conseil Principal et des membres de l'équipe de Défense ? Quelles seront les modalités mises en place pour permettre à la Défense de déposer des documents à Monsieur Said ? Quelles seront les mesures mises en place pour assurer la sécurité de Monsieur Said, à tout instant ?

³¹ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 11.

Comment sera organisé le transfert de Monsieur Said du centre de détention à Bangui [EXPURGÉ] et inversement ? Quelles seront les conditions de détention de Monsieur Said [EXPURGÉ] pendant les pauses ?

1.3 Si par extraordinaire la Chambre devait explorer la possibilité d'organiser des audiences *in situ* sans la présence physique de Monsieur Said – donc en violation de ses droits – la Défense soulève les problèmes logistiques suivants :

37. La Défense note qu'à plusieurs reprises dans sa demande l'Accusation fait preuve d'un interventionnisme dans ce que pourraient être les rapports entre Monsieur Said et son Conseil Principal et sur où devrait se trouver, selon elle, le Conseil Principal³². La Défense relève aussi que l'Accusation part du postulat que le Conseil Principal sera séparé de Monsieur Said et que des moyens de communication technologiques permettraient de communiquer dans des conditions acceptables³³.

38. A ce propos la Défense est claire : il est du devoir du Conseil Principal de pouvoir accompagner, assister et représenter Monsieur Said au cours de toute la procédure et c'est pourquoi, le Conseil Principal se trouvera là où se situe, physiquement, Monsieur Said. En effet, il n'y a aucun moyen de communication, tel que des visio-conférences, qui peut se substituer aux interactions en personne entre un Conseil et la personne qu'il représente.

39. Un contact en personne est essentiel en ce qu'il permet de mieux comprendre les sujets abordés, de rentrer dans le détail de questions complexes, de se poser avec des documents, de les commenter et de les annoter ensemble, de faire des dessins, d'expliquer avec différents outils de communications des concepts juridiques complexes et le lien avec les faits discutés, etc. Une séance par visio-conférence ne permet pas ce type d'échanges pourtant essentiels lors du procès.

40. Par ailleurs, rien ne permettrait d'assurer que des échanges à distance entre le Conseil et Monsieur Said soient confidentiels. [EXPURGÉ]. Seul un entretien face à face dans une pièce vérifiée est confidentiel.

41. La confidentialité est, dans un dossier comme celui-ci, un élément essentiel du fait de l'importance du cas et des enjeux. Le Conseil doit donc pouvoir communiquer avec son client et les membres de son équipe de manière absolument confidentielle sans que cela ne l'empêche de suivre en même temps l'audience. Ceci est vrai aussi des autres membres de

³² ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 16.

³³ ICC-01/14-01/21-337-Conf, par. 21.

l'équipe qui doivent pouvoir communiquer entre eux de manière confidentielle pendant l'audience.

42. La question de la confidentialité est essentielle parce que toute atteinte à cette confidentialité remet en question l'intégrité de la procédure : toute intrusion peut avoir des conséquences pour l'ensemble des Parties, par exemple dans le cadre d'une audience à huis clos. Donc une audience virtuelle ne pourrait être tenue que s'il était donné aux Parties et participants la garantie que le matériel qu'ils utilisent est totalement sûr.

43. Dans le même sens, il convient de noter qu'il est essentiel que chaque contre-interrogateur puisse discuter librement, de manière confidentielle, sans interruption, et pendant parfois des durées importantes avec Monsieur Said sur les témoignages en cours.

44. En outre, les options proposées par l'Accusation pour les auditions de témoins ne sont pas acceptables : passer de longues heures derrière un écran avec ses Conseils et son équipe, après avoir passé de longues heures à regarder les audiences à travers un écran comme le suggère l'Accusation, est inhumain. On ne peut demander à Monsieur Said de vivre sa vie, en l'occurrence ici son procès, même pour quelques semaines, derrière un écran, sans jamais avoir aucune interaction humaine.

45. Rappelons ici que Monsieur Said est détenu à des milliers de kilomètres de chez lui, [EXPURGÉ]. Lui retirer les interactions fondamentales avec son Conseil, et son équipe de Défense, qui lui permettent de se saisir, à chaque étape procédurale, des enjeux de la procédure [EXPURGÉ] serait prendre le risque de l'empêcher de participer effectivement à sa Défense [EXPURGÉ].

46. Le mode de fonctionnement de la CPI pose que la détention d'un Accusé se fasse loin de chez lui, il lui incombe donc une responsabilité de s'assurer que ces personnes, présumées innocentes, ne soient pas coupées de leur procès et même coupées du monde du fait de leur procès. Il convient de maintenir ici un standard minimum de respect de la dignité humaine.

47. Par ailleurs, la question de la qualité de la connexion se pose pour les échanges puisqu'[EXPURGÉ] l'Internet est instable et aléatoire.

2. La position de la Défense sur la tenue des discours d'ouverture à Bangui.

48. Le discours d'ouverture d'un procès est un moment crucial puisqu'il s'agit pour les Parties de s'adresser pour la première fois à ceux ou celles qui vont avoir à décider de l'issue de la procédure, ceux ou celles qui vont juger l'Accusé à l'aune des allégations de

l'Accusation³⁴. Les discours d'ouverture constituent une étape importante de la procédure parce que chacun y expose sa vision de l'affaire et ce qu'il entend démontrer au cours du procès³⁵. Du fait que chaque Partie pourra de manière synthétique exprimer son point de vue, cela permettra aux centrafricains de saisir précisément les enjeux du procès et ses lignes directrices.

49. Il est donc crucial que l'Accusé puisse être présent, en direct, pour observer le déroulé des discours tant de l'Accusation que de la Défense et d'observer les réactions des Parties, des participants et de la Chambre. Assister à l'audience lui permettra de se saisir du déroulé de la procédure et de ressentir comment ces discours sont délivrés et reçus. Si l'Accusé devait seulement voir à travers un écran un plaideur délivrer son discours sans pouvoir observer la réaction des autres acteurs au procès, notamment de la Chambre, ce serait le priver des outils de compréhension nécessaires pour se faire son idée de comment se déroule son procès, de comment les accusations sont comprises et comment sa cause est entendue. L'Accusé ne peut être un spectateur de son procès à qui l'on ne donnerait à voir que des extraits des audiences, ce qui est *de facto* le cas lors d'une retransmission, puisque des choix opérationnels sont effectués quant aux images qui seront montrées à l'écran.

50. Si la présence Monsieur Said est assurée lors des discours d'ouverture, alors la Défense serait en faveur de la tenue de ces discours à Bangui, proche des populations concernées.

51. Le caractère court (probablement deux jours) de la session et les ressources plus limitées que requièrent des discours d'ouverture par rapport à d'autres audiences, réduisent les risques sécuritaires et les problèmes logistiques et techniques.

52. Il convient de noter ici que si la Défense devait décider de ne pas présenter de discours d'ouverture au début du procès, mais se réserverait le droit de les exposer au début de son cas, alors il conviendrait que ces discours puissent aussi être délivrés dans les mêmes conditions que l'Accusation, il en va de l'égalité des armes. Dans l'hypothèse où l'Accusation pourrait prononcer son discours à Bangui, proche des populations concernées, alors il conviendra que l'Accusé aussi puisse présenter son discours à Bangui.

³⁴ Voir *Best v. District of Columbia*, 291 U.S. 411, 54 S. Ct. 487, 78 L. Ed. 882 [1934]. J. Tanford, *The Trial Process: Law, Tactics, and Ethics*, Fourth Edition (2009), §4.01.

³⁵ Voir *Best v. District of Columbia*, 291 U.S. 411, 54 S. Ct. 487, 78 L. Ed. 882 [1934]. J. Tanford, *The Trial Process: Law, Tactics, and Ethics*, Fourth Edition (2009), §4.01.

3. La position de la Défense sur l'audition des « premiers témoins » à Bangui.

53. Tout d'abord, la Défense rappelle ici que, pour elle, de telles audiences ne seraient envisageables qu'en présence de Monsieur Said. En effet, il est crucial que l'Accusé puisse discuter concrètement et précisément les charges. Discuter les charges veut dire discuter le détail des accusations. C'est le seul moyen d'assurer le plein exercice des droits de l'Accusé. Plus particulièrement concernant les témoins, l'Article 67(1)(e) prévoit que l'Accusé a droit d'« interroger ou de faire interroger les témoins à charge», il convient donc que Monsieur Said puisse assister en personne et « en live » à l'audition des témoins.

54. Ensuite, dans l'hypothèse où Monsieur Said serait présent, la Défense exprime beaucoup d'inquiétudes quant à la faisabilité de telles audiences à Bangui. En effet, les conditions de travail lors de telles audiences à Bangui seraient extrêmement complexes, rudes et aléatoires. En l'état actuel des choses, il apparaît que la Défense ne puisse pas être placée en position de bénéficier des moyens nécessaires à la Défense de Monsieur Said et que les conditions de travail seraient telles que les membres de l'équipe de Défense devraient travailler dans des conditions qui violeraient les exigences de base du droit du travail.

55. Dans ce sens, la Défense relève ici le flou de la demande de l'Accusation qui n'indique pas de combien de témoins il s'agirait, desquels, la durée envisagée de ces auditions, etc. Dans ces conditions, il est encore plus difficile de se prononcer sur la faisabilité d'un tel exercice.

56. La première question qui se pose est celle du lieu où seront basés les membres de l'équipe de Défense et quel lieu leur serait attribué pour travailler. En effet, il n'est pas possible pour les membres de l'équipe de Défense de tous séjourner à l'hôtel pour un séjour prolongé. La Défense ne dispose pas des moyens financiers pour organiser des logements à Bangui dans des conditions permettant une réelle récupération. Il conviendrait donc que cet aspect soit pris en charge par la Cour et, si tel était le cas, de trouver un lieu sûr pour héberger décemment l'équipe de Défense.

57. A ce propos, il convient de noter que si des audiences se tenaient à Bangui, la grande majorité de l'équipe de Défense devra être sur place (Conseil Principal, Conseil Associé, assistants juridiques, Trial lawyers et case managers). En effet, la nature même de ce type d'audiences requiert non seulement une forte préparation de toute l'équipe mais encore la participation à l'audience proprement dite des différents membres de l'équipe qui ont tous un rôle différent à jouer et un champ d'intervention différent. Les effectifs de l'équipe de

Défense sont modestes et il est impossible qu'elle se prive de la participation active de l'un de ses membres. La présence de plusieurs participants à l'audience est d'autant plus essentielle ici que les questions couvertes lors d'un interrogatoire/contre-interrogatoire seront probablement très nombreuses et de nature variée ce qui exige de tous les participants une adaptation permanente et donc une réactivité de toute l'équipe. Une telle audience est « adversariale » par nature et réduire le nombre de participants reviendrait à attenter à la nature contradictoire du débat et par conséquent affecterait le caractère équitable de la procédure. Autrement dit, le caractère équitable de la procédure est conditionné par la présence d'une équipe complète et opérationnelle permettant de préparer les audiences et d'y participer. C'est une condition essentielle de la tenue d'un procès équitable que la Défense dispose « des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (Article 67).

58. Dans ces conditions, il est impératif de savoir pour combien de temps les membres de l'équipe devraient rester à Bangui. Nous n'en savons rien. Il convient de rappeler ici que les membres de l'équipe sont basés à La Haye et si un déplacement de quelques jours fait partie intégrante de leur mission, il ne peut être attendu de personnes qui ont déjà déraciné leur vie pour exercer devant la CPI qu'elles doivent, pour une durée indéterminée, réorganiser leur vie à Bangui. Certains membres ont des parents ou des enfants à charges, ils ne peuvent trouver des solutions de garde pour de longues périodes et de manière générale renoncer à toutes autres obligations privées, médicales ou familiales pour des durées indéterminées.

59. Il convient aussi que les membres de l'équipe de Défense puissent travailler à la préparation des contre-interrogatoires dans un bureau clos, permettant de respecter la confidentialité des échanges (donc où des éventuels échanges ne pourraient pas être entendus même si la porte devait être fermée).

60. La deuxième question qui se poserait est celle de l'équipement et des outils de travail. Il convient que l'équipe de Défense dispose des mêmes outils que si elle était à La Haye. En effet, la Défense devra être mise en position de pouvoir préparer des divulgations et des notifications d'éléments de preuve, de faire des recherches dans la preuve, etc. Il est donc nécessaire qu'il lui soit attribué un bureau équipé d'ordinateurs performants avec les logiciels nécessaires pour remplir sa mission et d'une imprimante. Il n'est pas possible d'imaginer que la Défense soit ralentie parce qu'elle n'est pas en position d'imprimer les classeurs d'audience, sur une base continue, qu'elle ne puisse pas préparer et procéder à des divulgations sur place, etc. Il convient de noter ici que l'expérience a montré que l'Internet

[EXPURGÉ] est extrêmement faible et aléatoire, ce seul facteur rend difficilement imaginable de travailler à la préparation de contre-interrogatoires [EXPURGÉ].

61. La troisième question est celle des outils de travail en audience : interprétation simultanée dans les trois langues, transcriptions en temps réel, confidentialité des échanges au sein de l'équipe, etc. Dans le cadre d'un contre-interrogatoire, il est crucial que l'interprétation soit présente et que les Parties et les Juges puissent se reporter à des transcriptions des dires du témoin et les reprendre, instantanément, afin de les discuter ou les préciser, si besoin est. Il est d'autant plus important de disposer des transcriptions en temps réel pour celui qui prépare le contre-interrogatoire puisque ce sera la base de ses questions. En outre, sans les transcriptions, rien ne permet de vérifier, lorsqu'une personne cite un témoin, que les propos du témoin n'ont pas été dénaturés. Il convient aussi que les membres de l'équipe puissent avoir accès à E-Court/Nuix en temps réel, pendant l'audience, pour pouvoir effectuer toute recherche dans la preuve qui s'impose du fait du déroulé de l'interrogatoire du témoin. Il convient aussi d'informer les Parties et la Chambre sur la possibilité de prévoir que des membres du département IT puissent intervenir en cours d'audience car il est possible que de nombreux problèmes techniques surviennent et ce ne sont pas les membres de l'équipe de Défense qui, s'ils étaient laissés à eux-mêmes, pourraient les résoudre. A ce propos, de nombreuses questions restent en suspens : quid par exemple si un problème technique survenait ? L'audience serait-elle immédiatement suspendue ?

62. La quatrième question est celle de la retransmission des audiences, du passage des audiences à huis clos, partiel ou non, etc. Concernant la publicité de l'audience, la Défense considère qu'il est tout à fait essentiel que le public puisse suivre l'audience, soit en direct, soit avec un léger décalage. Cette exigence de publicité des débats est l'une des conditions à la tenue d'un procès équitable. Concernant la protection des témoins, il est crucial qu'il soit possible de passer à des séances à huis clos.

63. Il est évident que le Greffe pourra apporter des éléments de réponses à ces questions. La Défense considère qu'il serait utile que le Greffe se coordonne avec elle pour obtenir des informations importantes et pour pouvoir discuter des enjeux qui se posent, sachant que la liste de questions présentée dans la présente réponse n'est pas exhaustive, et que la Défense pourra discuter avec le Greffe d'autres points (accès à outlook pendant les audiences, possibilité de présenter de la preuve en audience, etc).

64. Les questions soulevées ici par la Défense ne sont pas seulement des questions d'ordre technique car la réponse qui leur sera apportée déterminera si Monsieur Said peut exercer concrètement ses droits dans le cadre d'une audience d'interrogatoire de témoin à [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request for the trial be held partially in Bangui » (ICC-01/14-01/21-337-Conf) ;
Et,
- **Recommander** à la Présidence que les discours d'ouverture se tiennent en RCA uniquement en présence de l'Accusé.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 14 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.